



MAIRIE DE GREZILLAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté n° AT_2024_30 Portant règlementation de la circulation route de Merle

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2024 par l'entreprise INEO EQUANS et ses sous-traitants 46 Avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de poteaux Télécom n° GN34025, il convient de réglementer la circulation sur la route de Merle.

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux à compter du 04 novembre 2024 et jusqu'à la fin du chantier soit pour une durée de 15 jours (en jours calendaires).

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur chaussée,

Elles seront à la charge de l'entreprise INEO EQUANS qui assurera la fourniture, la pose et la maintenance de toutes les signalisations adéquates soit balisage temporaire par cônes, panneaux de signalisations AK3 AK5, gardes corps, véhicule avec gyrophare, trflash aux abords du chantier et alternat manuel si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise INEO EQUANS, Monsieur FRAYSSINET Mathieu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 28 octobre 2024

Le Maire,

Claude NOMPEIX

